



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n° 2012-286 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société **ARKEMA France (ex. VINYLFOFOS)
concernant son établissement de **Fos-sur-Mer****

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1977 en date du 17 mars 1980 autorisant la Société ARKEMA France (ex. VINYLFOFOS) à exploiter une usine de chlorure de vinyle monomère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-117/63-1990 A du 28 mai 1991 autorisant l'extension de production de chlorure de vinyle monomère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-39/32-1991 en date du 12 mars 1992 autorisant l'augmentation de capacité de production de l'électrolyse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 PC en date du 12 février 2010 relatif aux émissions dans l'air et dans l'eau,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2012,

.../...

Considérant l'incident survenu le 3 mars 2012 et au cours duquel un aérosol de solvant a été émis par le site de Fos-sur-Mer de la Société ARKEMA France (ex. VINYLFOSE), émission de solvant qui est venue incommoder le voisinage, a généré des retombées sur les sols et une flaque très visqueuse au sein de ce site,

Considérant que la visite du 6 mars 2012 par l'inspection des installations classées au niveau du site susmentionné a démontré l'absence de maîtrise d'exploitation d'un des procédés au sein des installations de l'exploitant dans des conditions de sécurité optimales, ceci constituant un non respect de l'arrêté ministériel modifié susvisé en date du 10 mai 2000,

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas donné de réponse satisfaisante suite à cinq écarts vis-à-vis de prescriptions énoncées dans les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 17 mars 1980 et du 12 mars 1992, écarts relevés lors de quatre inspections précédentes dont la plus ancienne date du mois de décembre 2010,

Considérant enfin une non-conformité à l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 mai 1991, non-conformité qui a été relevée lors d'une visite de surveillance du SIR au cours du mois de février 2012,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES CEDEX (France), est mise en demeure, afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Usine de FOS SUR MER – Carrefour du Caban – Route Nationale 268 – BP 111 – 13773 FOS SUR MER CEDEX, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral n°89-1977 A du 17 mars 1980 – Autorisation d'exploiter une usine de fabrication de chlorure de vinyle monomère - Annexe "Règles d'aménagement et d'exploitation"

	Prescription	Délai
1.A.1	Respect de l'objectif de la prescription suivante par des dispositions techniques alternatives dûment justifiées par écrit au préfet : IV. 3) Moyens de reprise d'un épandage (pour mémoire : « <i>Toutes dispositions doivent être prises pour pomper un épandage de CVM, les divers compartiments de la cuvette devant pouvoir être mis en communication entre eux et avec la cuvette primaire.</i> <u>Les moyens de reprise doivent être placés à distance de la cuvette de rétention du réservoir et maintenus constamment en état de pomper le gaz liquéfié éventuellement épandu. Ils seront installés dans une cuvette de rétention conçue pour éviter tout débordement de CVM.</u> »)	Fin juin 2012
1.A.2	Respect de l'objectif de la prescription suivante par des dispositions techniques alternatives dûment justifiées par écrit au préfet : IV. 4) Protection du bac, des tuyauteries et de certains matériels à l'intérieur de la cuvette – 2 ^{ème} alinéa (pour mémoire : « [...] <i>toutes les tuyauteries de vidange et ses accessoires propres, y compris les vannes, devront présenter comme le bac lui-même, une double enveloppe résistant à la pression hydrostatique et au froid.</i> »)	Fin juin 2012
1.A.3	IV. 4) Protection du bac, des tuyauteries et de certains matériels à l'intérieur de la cuvette – 6 ^{ème} alinéa (pour mémoire : « <u>Aucune tuyauterie ne traversera les parois de la cuvette de rétention</u> »)	Fin juin 2012

1.B – Arrêté préfectoral complémentaire N°2009-296 PC du 12 février 2010 – Emissions dans l'air et dans l'eau

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 4.1.4 – Bassin d'orage ou de confinement (pour mémoire : « <i>En cas d'incident, la roubine peut être utilisée comme BOG (bassin d'orage général) avec possibilité de recyclage et de traitement de neutralisation dans la station de traitement des effluents liquides de l'atelier chlore/soude. Les dispositions particulières [...] concernant ce mode de fonctionnement doivent être définies et documentées.</i> »).	Fin juin 2012

1.C – Arrêté préfectoral N°92-39/32-1991 A du 12 mars 1992 – Autorisant l'augmentation de capacité de production de l'électrolyse - Chapitre II Prévention des pollutions accidentelles

	Prescription	Installation concernée	Délai
1.C.1	Article 7 (pour mémoire : « <u>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol (cas de la soude – acide – eau de javel) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</u> »).	Cuvette des réservoirs R850, R1250A, R1250B, R1203 et R1213	Fin juin 2013

1.D – Arrêté préfectoral n°91-117/63-1990 A du 28 mai 1991 – Autorisant l'extension de production de chlorure de vinyle monomère

	Prescription	Installation concernée	Délai
1.D.1	Article 5 dernier alinéa (pour mémoire : « <u>La cuvette de rétention de réservoir de DCE de 8000 m³ sera rendue étanche.</u> »).	Cuvette du réservoir R1013	6 mois

1.E – Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation –

	Prescription	Installation concernée	Délai
1.E.1	Article 7 (pour mémoire : « <u>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III au présent arrêté.</u> »). Annexe III Système de gestion de la sécurité - 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (pour mémoire : « <u>Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</u> »).	Atelier CVM - section ST 200 récupération DCE non condensé sortie oxychloration	Fin juin 2012

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de :

- l'arrêté préfectoral n°89-1977 A du 17 mars 1980,
- l'arrêté préfectoral complémentaire N°2009-296 PC du 12 février 2010,
- l'arrêté préfectoral N°92-39/32-1991 A du 12 mars 1992,
- l'arrêté préfectoral n°91-117/63-1990 A du 28 mai 1991,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 05 JUIN 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

